



2023/05

ARRETE N°05/2023

portant stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire communal

Le Maire de Rurange-Lès-Thionville,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2 à L. 2214-4 ;
- Vu le Code de justice administrative, notamment son article R. 779-1 ;
- Vu le Code Pénal, notamment ses articles 322-4-1 et R. 610-5,
- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9, 1° ;
- Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Moselle ;

Considérant qu'en application du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Moselle, la Communauté de communes de l'Arc mosellan doit disposer de 30 places en aire d'accueil ;

Considérant qu'une aire intercommunale d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 30 places sera ouverte à compter du 1^{er} mars 2023, le long de la RD 60 à Volstroff (57310) ;

Considérant que la Communauté de communes de l'Arc Mosellan et ses communes membres remplissent les obligations qui leur incombent en application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant, dès lors, que la communauté de communes remplit les conditions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 permettant aux autorités compétentes d'interdire le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire des communes membres de l'EPCI, en dehors des aires aménagées.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Rurange-Lès-Thionville à compter du 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 2 : Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée sise le long de la RD 60 à Volstroff (57940), d'une capacité de 30 places.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles :

- lorsque le terrain sur lequel elles stationnent, appartient à leurs propriétaires,
- lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues par l'article L.444-1 du code de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 14/02/2023

Reçu en préfecture le 14/02/2023

Publié le 14 FEV. 2023

Reçu
Levraut

ID : 057-215706029-20230214-ARR202305-AR

2023/05

ARTICLE 4 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

ARTICLE 5 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code Pénal.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de Rurange-Lès-Thionville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Arc Mosellan.

La présente décision sera transmise par voie électronique à la Sous-Préfecture de Moselle, affichée et inscrite au registre des décisions du Président.

Fait à RURANGE-LES-THONVILLE, le 13 février 2023

Le Maire,
Pierre ROSAIRE



La présente décision a été
publiée le 13 février 2023

Le Maire,
Pierre ROSAIRE

